Commune de
Longuenée-en-Anjou

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-LEA-10

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

TRIATHLON
DE MONTREUIL-JUIGNE 2025

Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Considérant que l'organisation d'un triathlon rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/06/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le 01/06/2025 de 9h30 à 11h30, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- ROUTE DES VERGERS
- ROUTE DE MARCILLE

La circulation des véhicules est modifiée : la priorité sera accordée aux acteurs de la course cycliste (coureurs, arbitres, sécurité de course). Les usagers devront s'arrêter et céder le passage aux acteurs de la course selon les prescriptions mises en place par les organisateurs. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

ARTICLE 2
Le 01/06/2025 de 9h30 à 11h30, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- ROUTE DE LAVAL sur la voie de gauche par rapport au sens de la course

La circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et aux acteurs de la course cycliste qui devront suivre le sens de la course. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 3
Le 01/06/2025 de 14h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :
- ROUTE DE MARCILLE
- ROUTE DU PLESSIS MACE (RD105)
- AVENUE DE LA GARE
- ALLEE DENIS PAPIN
- ROUTE DE SAINT CLEMENT (RD104)
- ROUTE DE BRAIN (RD122)
- RUE DE LA CHESNAIE
- RUE DU PLESSIS (D105)
- ROUTE DE MONTREUIL
- ROUTE DE JUIGNE (RD103) :

La circulation des véhicules est modifiée : la priorité sera accordée aux acteurs de la course cycliste (coureurs, arbitres, sécurité de course). Les usagers devront s'arrêter et céder le passage aux acteurs de la course selon les prescriptions mises en place par les organisateurs. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 4

Le 01/06/2025 de 14h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- CHEMIN DE LINIERE

La circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et aux acteurs de la course cycliste qui devront suivre le sens de la course. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 5

Le 01/06/2025 aux horaires de la course cycliste, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus dans le sens de la course.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SCO ANGERS TRIATHLON.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Responsable de la Police Pluri-Communale, Monsieur le Directeur des services techniques et Madame la responsable du service communication sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Longuenée-en-Anjou, le 22 mai 2025
Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou

Jean Pierre HEBE

MAIRIE DE LONGUENÉE-EN-ANJOU 49770

DIFFUSION:

- *SCO ANGERS TRIATHLON*
- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie*
- *Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours*
- *Monsieur le Responsable de la Police Pluri-Communale*
- *Monsieur le Directeur des services techniques*
- *Madame la responsable du service communication*
- *Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale du Lion*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.